

Arrêté n°2023 – 27 rectificatif relatif à l'élection des représentants des étudiants au conseil de gestion de l'UFR de Médecine

Le président de l'université de Reims Champagne Ardenne

*Vu l'article L 713-3 du code de l'éducation,
Vu les articles L 719-1 à L 719-3 du code de l'éducation,
Vu les articles D719-1 et suivants du code de l'éducation,
Vu les statuts et le règlement intérieur de l'UFR de Médecine,
Vu l'arrêté n°2023 - 24 relatif à l'élection des représentants des étudiants au conseil de gestion de l'UFR de Médecine,*

ARRETE

Article 1 :

L'article n°13 « Bureau de vote » de l'arrêté n°2023-24 relatif à l'élection des représentants des étudiants au conseil de gestion de l'UFR de Médecine est modifié comme suit :

« Article 13 : Bureau de vote

Conformément aux dispositions de l'article D719-28 du code de l'éducation, chaque bureau de vote est composé d'un président nommé par le président de l'université parmi les personnels permanents de l'établissement et d'au moins deux assesseurs.

*Le président de l'université désigne en qualité de président du bureau de vote : **madame Coralie AUFOR-GUIDE.***

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné. Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le président ou le directeur de l'établissement désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné. Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés touchant les opérations électorales. Ses décisions doivent être motivées. Elles doivent être inscrites au procès-verbal.

Il doit être prévu une urne par collège. A l'ouverture du scrutin, le bureau de vote vérifie l'urne qui doit être fermée au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Le président du bureau de vote est habilité à procéder le jour du scrutin aux inscriptions des électeurs qui ne figurent pas sur les listes électorales, après vérification. »

Article 2 : Diffusion et affichage

Le présent arrêté est exécutoire après publication dans le recueil des actes administratifs de l'université et transmission au Rectorat.

Le doyen de l'UFR de Médecine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux de la composante.

Fait à Reims, le 30/05/2023



Guillaume GELLÉ

Mis en ligne le : 30/05/2023

Transmis à M. le Recteur, chancelier des universités, le : 30/05/2023

